

qui doit être accordée à la compagnie en vertu du présent contrat ou de toute partie de cette subvention ; ces paiements d'intérêt devant équivaloir, d'après les calculs des actuaires, aux paiements en argent correspondants, le gouvernement accordant quatre pour cent d'intérêt sur les sommes qu'il recevra en dépôt ; et les coupons représentant l'intérêt sur ces obligations devront être garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence de tel équivalent. Et les sommes provenant de la vente de ces obligations jusqu'à concurrence de pas plus de \$25,000,000, seront déposées entre les mains du gouvernement, et la balance de ces sommes sera placée ailleurs par la compagnie, à la satisfaction et sous le contrôle exclusif du gouvernement ; si cette dernière condition n'est pas remplie, les obligations qui ne seront pas vendues resteront entre les mains du gouvernement. Et de temps à autre, à mesure que les travaux avanceront, le gouvernement paiera à la compagnie—d'abord, sur le montant qui devra être ainsi placé par la compagnie, et, après l'épuisement de ce montant, sur le montant déposé entre les mains du gouvernement,—des sommes d'argent ayant la même proportion relativement à la subvention pécuniaire par mille par le présent consentie que le produit net de cette vente (si toutes les obligations sont vendues lors de leur émission), ou si toutes ces obligations ne sont pas alors vendues, que le produit net de l'émission, calculé au taux auquel la vente d'une partie de ces obligations aura été effectuée, sera proportionné à la somme de \$25,000,000. Mais si une partie seulement des obligations émises est vendue, les montants dus à la compagnie d'après la proportion susdite, seront payés à la compagnie, partie sur les obligations en la possession du gouvernement, et partie sur l'argent déposé entre les mains du gouvernement, la même proportion devant être conservée entre les obligations vendues et les obligations non vendues, respectivement ; et la compagnie acceptera comme de l'argent les obligations ainsi livrées au taux auquel la vente partielle des obligations aura été effectuée. Et le gouvernement recevra et retiendra telles sommes d'argent pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de ces obligations et aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre le gouvernement et la compagnie.

e. Si la compagnie se prévaut de la faculté qui lui est accordé par la clause d, la somme de \$2000 par mille sur les premiers huit cents milles de la section du Centre sera déduite au prorata du montant payable à la compagnie à l'égard de ces huit cents milles, et servira à augmenter la subvention pécuniaire par mille affectée au reste de la dite section du Centre.

10. De plus, en considération de ce que dessus, le gouvernement concèdera à la compagnie les terrains dont elle aura besoin pour la voie du dit chemin de fer, les gares et stations et leurs dépendances, les ateliers, les bassins et abords aux termini sur les eaux navigables, les édifices, cours et autres dépendances nécessaires à la construction et à l'exploitation efficace du chemin de fer, en tant que ces terrains seront la propriété du gouvernement. Et le gouvernement permettra aussi l'entrée en franchise de tous les rails d'acier, éclisses, et autres attaches, carvelles, boulons et écrous, fils de fer, bois de construction, et de tous les matériaux pour les ponts devant servir à la construction première du chemin de fer et d'une ligne de télégraphe en rapport avec le chemin de fer, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de la dite ligne de télégraphe. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, plus l'intérêt, tous les rails et attaches achetées en 1879 ou depuis, et tous autres matériaux de construction en la possession du gouvernement ou par lui achetées, d'après évaluation, excepté les rails, les attaches et autres matériaux dont il aura besoin pour la construction des dites sections du lac Supérieur et de l'Ouest.

11. Les concessions de terres par le présent consenties en faveur de la compagnie seront faites en sections alternatives de 640 acres chacune, sur une profondeur de 24 milles, de chaque côté du chemin de fer entre Winnipeg et Jasper House, en tant que ces terres seront la propriété du gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections comprenaient une quantité notable de terrain qui ne serait pas raisonnablement propre à la colonisation, la compagnie ne sera pas tenue de les accepter comme partie de la concession,